

POUR LE RÈGLEMENT DE VOS IMPÔTS ET COTISATIONS

Reporter vos échéances sociales (URSSAF, organismes de retraite complémentaire etc....) :

Contactez votre organisme de recouvrement pour expliquer vos difficultés et demander un délai pour le paiement des cotisations.

[Consultez le site de l'URSSAF](#)

Information au 16.03.2020 : L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée, son montant sera lissé sur les échéances à venir (avril à décembre). Consulter le site de l'URSSAF pour connaître les démarches à suivre [cliquez ici](#).

Obtenir des délais de créances fiscales :

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement d'imposition, vous pouvez demander un délai de paiement ou une remise d'impôt direct. Pour faciliter votre démarche, la DGFIP met à disposition [un modèle de demande](#) sur le site à adresser à votre service des impôts.

Information au 16.03.2020 : Un [modèle de demande de délai de paiement ou de remise d'impôt direct](#) a été mis à disposition par la DGFIP.

POUR VOTRE TRÉSORERIE, LE REMBOURSEMENT DE VOTRE CRÉDIT

Vous rencontrez des difficultés avec votre banque - médiation du crédit :

Un soutien de l'Etat et de la banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec votre banque un rééchelonnement des crédits bancaires.

[Consultez le site de la médiation du crédit](#)

Obtenir ou maintenir un crédit bancaire avec Bpifrance :

[L'obtention ou maintien d'un crédit bancaire via Bpifrance](#), qui se portera garant de tous les prêts de trésorerie dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie.

Information au 16.03.2020 : La Banque Publique d'investissement (BPI France) a activé un plan de soutien à destination des TPE et PME impactées. Il est possible de se renseigner directement sur ces mesures au numéro vert mis en place : 0 969 370 240 ou sur [leur site](#).

POUR METTRE EN PLACE L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE VOS SALARIÉS

Maintenir en emploi vos salariés - l'Activité Partielle :

Le financement des salariés par le mécanisme de chômage partiel. Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être sollicitée auprès de la DIRECCTE.

Dès lors, l'entreprise reçoit une allocation financée par l'État et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage (exemple : pour une entreprise de 1 à 250 salariés, 7,74 € par heure chômée) ;

l'entreprise verse une indemnité horaire aux salariés égale à 70% de leurs salaires bruts horaires (environ 84% du salaire net horaire).

[Consultez le site du Ministère du Travail](#)

Information au 16.03.2020 : Effectuez vos démarches directement en ligne sur [le portail dédié](#)

POUR RÉSOUDRE UN CONFLIT AVEC DES CLIENTS OU DES FOURNISSEURS

La Médiation des entreprises :

Elle propose un service de médiation gratuit, rapide – moins de 3 mois –, réactif (un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action) et confidentiel – le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

[Contactez le médiateur des entreprises](#)

La reconnaissance par l'État du Coronavirus comme un cas de force majeure pour ses marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

POUR CONNAÎTRE LES ACTIVITÉS ARTISANALES AUTORISÉES À ACCUEILLIR DU PUBLIC

Certains établissements relevant des activités suivantes peuvent continuer à recevoir du public :

- Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
- Commerce et réparation de motocycles et cycles
- Commerce d'alimentation générale
- Magasins multi-commerces
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- Blanchisserie-teinturerie de gros ou de détail

Les activités artisanales suivantes ne peuvent pas recevoir de public, mais peuvent continuer à exercer sous certaines conditions :

- Restaurants et débits de boissons, pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le "room service" des restaurants et bars d'hôtels
- Magasins de vente, pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes
- Tous les autres magasins de ventes et centre commerciaux appartenant à la classification ERP M et N.

Les activités non-artisanales suivantes ne sont pas concernées par une fermeture imposée :

- Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé.

AUTRES INFORMATIONS SECTORIELLES

Les dirigeants d'entreprises et salariés qui s'interrogent sur les conséquences des restrictions de déplacements sont invités à suivre les [consignes nationales](#), qui sont évolutives.

Concernant les conditions de la poursuite de l'activité économique de l'entreprise, le ministère du Travail a précisé les modalités d'organisation du travail, qui doivent être adaptées à la suite des décisions du Premier ministre du samedi 14 mars et du Président de la République lundi 16 mars.

Ces mesures de confinement ne doivent pas se traduire par un arrêt de l'activité économique de l'entreprise mais par un aménagement de celles-ci pour faire face à la crise sanitaire traversée par le pays.

AIDE FINANCIÈRE POUR LES PLUS PETITES ENTREPRISES

Le fonds de solidarité est dédié aux plus petites entreprises qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires : TPE, indépendants et micro-entrepreneurs des secteurs les plus impactés, c'est à dire les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative (commerces non alimentaires, restaurants, etc.) mais aussi l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'événementiel et les transports.

Toutes les petites entreprises qui subissent une fermeture administrative ou qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 bénéficieront d'une aide rapide et automatique de 1 500 euros sur simple déclaration. Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas. L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional. Vous pourrez bénéficier de cette aide à partir du **31 mars** en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFIP.

MESURES DE SUSPENSION DES LOYERS ET FACTURES D'EAU ET D'ELECTRICITE

Des délais de report seront accordés pour le paiement des loyers et des échéances de remboursement des crédits (6 mois pour les banques), ainsi que des factures d'eau et d'électricité.

Le Conseil national des centres commerciaux a pour sa part demandé à ses adhérents bailleurs de mensualiser les loyers et charges facturés au titre du deuxième trimestre et de suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges du mois d'avril.

Pour ceux dont les propriétaires sont privés, par exemple des retraités, il sera fait appel à la solidarité nationale, dans le cadre de négociations de gré à gré en cas de difficultés de paiement des loyers.

LA SITUATION DES APPRENTIS

L'ensemble des CFA du territoire national, territoires d'outre-mer compris, a reçu consigne de ne plus recevoir d'apprentis à compter du lundi 16 mars 2020.

Si le CFA met en place des cours à distance, deux situations en accord avec l'employeur permettent de continuer à suivre le cycle normal du calendrier d'alternance :

- L'apprenti les suit de chez lui, s'il possède l'équipement le permettant,
- L'apprenti les suit en entreprise, quand les conditions le permettent et que l'entreprise a la possibilité de mettre à sa disposition l'équipement adéquat.

Si le CFA ne met pas en place des cours à distance, l'apprenti va en entreprise, les temps de formation en CFA seront récupérés sur d'autres périodes initialement prévues en entreprise.

L'apprenti est un salarié de l'entreprise, il bénéficie donc à ce titre des mêmes dispositions que les autres salariés (télétravail, activité partielle, garde d'enfant). Ces règles s'appliquent également aux organismes de formation pour les salariés en contrat de professionnalisation.

ASSURANCE PERTE D'EXPLOITATION

Les assureurs privés ont précisé, via un communiqué de la FFA, leurs engagements de soutien aux entreprises

La Fédération Française de l'Assurance a publié un communiqué de presse indiquant la clémence des assureurs envers les clients qui seraient dans l'obligation à cause de la pandémie de retarder le paiement prévu à leur police d'assurance, et ce pour toute la durée du confinement. Les assureurs s'engagent à conserver en garantie les contrats concernés.

Par ailleurs, des clauses standard peuvent être prévues dans les contrats existants pour protéger les entreprises en cas d'épidémie. Elles sont cependant rares.

S'agissant de la mise en jeu d'une garantie « Perte d'exploitation » pour les entreprises souffrant d'une baisse d'activité liée à l'épidémie du Covid-19, la prise en charge par les assureurs dépend des garanties souscrites et des conditions contractuelles desdites garanties. Ce type de garantie couvre normalement un professionnel qui a subi un dommage matériel (incendie, explosion etc...) et qui du fait de la réparation de ces dommages (période de travaux) a vu son activité altérée. La perte de marge liée à cette altération d'activité est prise en charge par la garantie perte d'exploitation.

La garantie « Perte d'exploitation sans dommage matériel » est très rare car c'est un risque que l'on peut qualifier de « non assurable » du fait notamment de la difficulté par construction de circonscrire le risque et donc de le modéliser.

Certains assureurs sont allés plus loin en proposant des extensions de garanties « Perte d'exploitation » liés à un événement extérieur (émeutes et mouvements populaires, vandalisme etc...). Quelques entreprises seulement (essentiellement des grandes entreprises ou des commerces membres d'une chaîne ou d'une franchise) souscrivent ce type d'extension.

L'une de ces extensions, la garantie « Carences de fournisseurs », dans une logique de risques fournisseurs énumérés, pourrait prendre en charge les pénalités pour défaut ou retard de livraison si l'exclusion de l'épidémie n'est pas explicite dans le contrat.

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE A DESTINATION DES CHEFS D'ENTREPRISE

Confronté à la dégradation soudaine de son activité économique, qui peut se retrouver accentuée par la mise en œuvre des mesures de confinement, un chef d'entreprise peut ressentir le besoin d'un soutien moral.

Dans ce cas, il peut faire appel, en plus de l'aide des acteurs de l'accompagnement au niveau local et des réseaux professionnels, à l'association APESA ([Soutien d'urgence par des psychologues](#)) pour ne pas rester seul.

Ce dispositif contribue à l'identification des entrepreneurs en situation de souffrance morale (suite à une procédure collective, par exemple un dépôt de bilan) et leur propose systématiquement un soutien psychologique adapté à leur besoin et gratuit.

[Contacter le référent APESA le plus proche de vous](#)

BESOIN D'ETRE ACCOMPAGNÉS ?

Le référent unique de la DIRECCTE de l'Ile-de-France :

idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr - 06 10 52 83 57

La DGE : covid.dge@finances.gouv.fr

Le référent unique des CCI et CMA :

CCI France : entreprises-coronavirus@ccifrance.fr - 01 44 45 38 62

CMA France : InfoCovid19@cma-france.fr - 01 44 43 43 85

Votre contact à la CMA91 :

cma.eco@artisanat91.fr - 0800 00 91 52